

mettant au rang des dépenses de l'Etat celle relative à ces mêmes enfants.

Enfin, la constitution de 1791, art. 3 du titre 1^{er}, consacre, en termes exprès, un établissement général de secours pour les enfants abandonnés.

Toutes les lois rendues sur la matière de 1790 à l'an V, reproduisent constamment cette pensée, que l'Etat et non les communes, demeure chargé du sort des enfants exposés. Celle du 27 frimaire an V établit un ordre définitif.

En voici les termes ;

« Art. 1^{er}. Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices de la République.

« Art. 2. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet. »

On doit conclure des dispositions de cet article 2 que, puisque le trésor public était tenu de fournir à la dépense des enfants abandonnés dans les hospices qui n'avaient pas de fonds affectés pour eux, il l'était également de couvrir l'insuffisance des ressources dans les hospices spécialement consacrés à ces enfants ; et s'il pouvait s'élever quelques doutes sur ce point, ces doutes disparaîtraient devant les termes si explicites de la loi du 11 frimaire an VII, dans laquelle se trouve cette disposition si précise, si absolue :

« Les dépenses pour les sourds-muets, les aveugles travailleurs, les *enfants abandonnés* ou *enfants de la patrie* sont déclarées dépenses générales, lesquelles sont supportées par tous les Français. »

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir les motifs et la sagesse de cette disposition ; la loi elle-même, par la périphrase dont elle s'est servie pour les enfants abandonnés, en les désignant sous le titre d'*enfants de la patrie*, n'a-t-elle pas implicitement reconnu ce qui est d'éternelle justice, savoir : que ce qui appartient à tous doit être profitable à tous, s'il y a